

Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999] 2 R.C.S. 753.

Il n'y a pas de responsabilité délictuelle de la femme enceinte envers son fœtus.
La femme enceinte et le fœtus ne forment qu'une unité physique et juridique.

Classification

Droit : droits et libertés, droits de la personne, responsabilité, responsabilité délictuelle.

Non scientifique : corps de la femme, foetus, grossesse, mère.

Parties

Appelante : Cynthia Dobson.

Intimé : Ryan Leigh MacLean Dobson, représenté par son tuteur à l'instance, Gerald M. Price.

Intervenants : L'Association canadienne pour le droit à l'avortement, l'Alliance évangélique du Canada et le Catholic Group for Health, Justice and Life.

Cour

Cour suprême du Canada.

Juges : le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Motifs majoritaires rendus par : le juge Cory.

Motifs dissidents rendus par : le juge McLachlin.

Requête

Pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ayant maintenu une condamnation en dommages-intérêts. Accueilli, avec dissidence.

Résumé des faits

Le 14 mars 1993, Cynthia Dobson, alors enceinte de 27 semaines, perd le contrôle de sa voiture. La route était glacée et le temps était à la tempête. L'enfant, né prématurément ce jour-là, est atteint de paralysie cérébrale et d'autres incapacités physiques et mentales. M^{me} Dobson est poursuivie par son enfant en responsabilité pour la négligence dont elle aurait fait preuve au volant de sa voiture. En première instance, le juge décide que l'enfant a la capacité juridique nécessaire pour agir en justice contre sa mère. La Cour d'appel rejette l'appel de ce jugement.

Il est à noter que la province où a lieu l'accident n'offre pas de régime étatique d'indemnisation sans égard à la faute à la suite d'accidents d'automobile, comme c'est le cas au Québec. Un tel litige ne pourrait être intenté au Québec (à la suite d'un accident d'automobile), puisque les victimes seraient indemnisées en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

Décision

La question en Cour suprême est celle de déterminer si une mère peut être « tenue responsable du dommage causé à son enfant né vivant ».

Pour y répondre, le juge Cory applique le critère en deux étapes adopté par la Cour suprême dans l'arrêt *Kamloops* :

- 1) [il doit exister] des relations suffisamment étroites entre les parties pour donner naissance à l'obligation de diligence, et
- 2) [il n'y a] aucun motif touchant la politique publique de restreindre ou de rejeter la portée de l'obligation, la catégorie de personnes qui en bénéficient ou les dommages auxquels un manquement à l'obligation peut donner lieu.

Il présume, pour disposer rapidement du premier critère, que la femme enceinte et le fœtus sont des entités juridiques distinctes. Ainsi, il peut conclure que la relation entre les deux est suffisamment étroite. À la deuxième étape, toutefois, il lui apparaît que le test échoue : il existe d'importants motifs de politique publique pour restreindre la portée de cette obligation de diligence. Il s'agit du droit à la vie privée et à l'autonomie.

Ces conclusions rejoignent celles de l'arrêt *Winnipeg*. Le juge refuse, de plus, d'élaborer une norme de conduite judiciaire pour la femme enceinte. En effet, l'établissement d'une norme obligerait l'État à scruter les faits et gestes de ces femmes : « Quelle norme objective guiderait le jury appelé à décider si la femme enceinte a fait tout ce qui était nécessaire pour ne pas manquer à son obligation [...] ? Comment pourrait-on empêcher

que des croyances préjudiciables et stéréotypées relatives aux capacités reproductrices des femmes soient prises en compte [...]? »

De même, pour le magistrat, il y a un danger à imposer une « norme de la femme enceinte raisonnable ». Il estime que cette règle « fait apparaître le spectre d'un examen judiciaire et d'une éventuelle responsabilité imposée en raison des "choix de style de vie" ». Poursuivant l'étude des possibles normes applicables, il réfute l'argument de la Cour d'appel voulant que la femme enceinte soit tenue à une obligation générale de diligence envers le public qui mènerait à une même obligation envers le fœtus, sauf si l'activité examinée en est une qui relève du choix de mode de vie particulier du parent. Le juge Cory estime que cette distinction est « inutilisable en pratique ». Le rôle des parents est divers et ample, il touche la plupart des domaines de la vie. En définitive, « la Cour refuse d'appliquer les règles de la common law en responsabilité délictuelle à la mère ».

Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin souscrivent à l'opinion du juge Cory, mais précisent que le recours en responsabilité délictuelle contre la femme enceinte pour négligence envers son fœtus contrevient aux valeurs constitutionnelles canadiennes. Il s'agirait d'une atteinte à la liberté et à l'égalité. Liberté parce que la femme devrait alors se soumettre à un examen de tous ses faits et gestes quotidiens. Égalité parce qu'elle pourrait se voir imposer des restrictions particulières. De plus, « n'importe qui peut éviter de commettre un délit en s'isolant des autres membres de la société. La femme enceinte, elle, ne le peut pas. Elle porte le fœtus 24 heures par jour, sept jours par semaine ». C'est, en définitive, une ingérence inacceptable dans la vie des femmes, dans leur intégrité physique.

Commentaires

La présente décision s'ajoute aux décisions *Morgentaler* (R. c. *Morgentaler, Smoling et Scott*, [1988] 1 R.C.S. 30), *Daigle* (*Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530 et *Winnipeg (Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c. D.F.G.*, [1997] 3 R.C.S. 925) pour construire un droit à l'autonomie de reproduction pour les femmes.

Le recours de l'enfant contre un tiers fautif

Dès 1933, la Cour suprême a reconnu, en droit civil québécois, à l'enfant né vivant et viable le droit de poursuivre le fautif qui lui a causé un préjudice pendant sa vie intra-utérine. Ce raisonnement a été repris en common law canadienne. Ainsi, l'enfant, ou son représentant, peut théoriquement tenter une action contre le personnel soignant, l'établissement hospitalier ou tout autre intervenant pour un préjudice préconceptionnel

ou prénatal subi pendant la gestation ou pendant l'accouchement. On pense ici au défaut de conseiller ou de fournir des tests de dépistage de maladie héréditaire, des cas d'avortement ou de stérilisation ratés, un défaut d'information sur des tests de dépistage, une erreur de diagnostic dans les tests prénatals, une faute lors de l'accouchement, etc.

L'enfant n'a pas de recours contre sa mère

Si l'enfant a le droit d'intenter une action en réparation du préjudice contre un tiers pour son préjudice prénatal, on peut en toute logique supposer qu'il peut aussi poursuivre sa mère pour la négligence de cette dernière pendant la grossesse.

Or, la décision de la Cour suprême rejette ici tout recours du fœtus contre sa mère pour une faute commise par cette dernière pendant la vie intra-utérine du fœtus. Le plus haut tribunal a vu les dangers pour les femmes d'un tel recours :

- D'abord, la possibilité d'un tel recours fait planer sur ces femmes le spectre du contrôle de leur vie, ce qui porte atteinte à leur droit à la vie privée et à l'autonomie décisionnelle, deux droits qui sont aussi reconnus par le Code civil du Québec et la Charte québécoise.
- De plus, la détermination du comportement de la femme enceinte raisonnable soulève de grandes difficultés. Quels sont les comportements d'une femme enceinte raisonnable?

Recours contre le père?

Enfin, cette décision semble, pour le moment, s'appliquer seulement aux femmes. Mais dans l'avenir, sa sagesse pourrait aussi protéger le droit à la vie privée des hommes. Ainsi, ce recours demeure théoriquement possible contre le père. Il pourrait être tenu civilement responsable envers le fœtus pour le préjudice prénatal qu'il lui a fait subir, par exemple, à la suite de gestes violents à l'endroit de la mère du fœtus pendant sa grossesse. Il pourrait aussi être tenu responsable à la suite de certains comportements, tels que la consommation de drogue, d'alcool ou de cigarettes, qui ont nui à sa capacité de reproduction et qui ont causé des préjudices à l'enfant né vivant et viable. À l'encontre de ce genre d'action, les pères pourraient avancer les mêmes arguments que les mères et se baser sur la décision *Dobson*.

Liens et documents

- La décision :
<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii698/1999canlii698.html>
- Article sur le sujet : Alexandre-Philippe Avard et Bartha Maria Knoppers,
« L'immunité légale de la femme enceinte et l'affaire Dobson » (2000) 45 R.D.
McGill 315.

Rédaction

Louise Langevin
Professeure titulaire
Faculté de droit
Chercheure associée à la
Chaire d'étude Claire-Bonenfant
Université Laval

Valérie Bouchard
Doctorante, Université McGill
Chargée de cours, Université Laval

Date de parution

2011-03-31

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
Internet : www.placealegalite.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec